

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C**

**BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 77-70 - B3  
du 7 juin 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**PAIEMENT PAR VIREMENT DES PENSIONS INSCRITES  
AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE ET DES ÉMOLUMENTS ASSIMILÉS**

**ANALYSE**

*Établissement de chèques correspondant aux virements postaux*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 65-68-B 3 du 24 août 1965, § 102/1 et 104 rectifié

1. L'instruction n° 65-68-B 3 du 24 août 1965 relative au paiement par virement des pensions inscrites au grand-livre de la Dette publique et de divers émoluments assimilés a prévu, en renvoi du paragraphe 102/1 et au paragraphe 104, que les bordereaux de virements postaux devaient être présentés par liasses n'excédant pas cinq cents virements. A chaque liasse devrait correspondre un chèque.
2. Il a été décidé, en accord avec le secrétariat d'État aux Postes et Télécommunications, de simplifier ces dispositions.
3. Il ne doit, désormais, être établi qu'un seul chèque pour l'ensemble des virements postaux constituant un même envoi, que ces virements fassent l'objet de bandes magnétiques ou de bordereaux du modèle CH 102.
4. Dans ce dernier cas, il convient de dégager un sous-total au bas de chaque feuillet et, en outre, par série de 500 virements.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Olivier LEFRANC.

DIFFUSION

P

17

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----